

Note relative aux modalités d'octroi et de renouvellement des droits à temps partiel pour raison thérapeutique.

Pièces jointes :

- Formulaire de demande de temps partiel pour raison thérapeutique pour les agents titulaires
- Formulaire de demande de temps partiel pour raison thérapeutique pour les agents non titulaires
- Formulaire de demande de temps partiel pour raison thérapeutique pour les AESH

Références :

- Code de la fonction publique - Art. L823-1 à L823-6
- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 34 bis et 35.
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- Décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires - article 7.
- Décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics - article 24 bis.
- Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État, publié au Journal officiel du 30 juillet 2021.
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et famille dans la fonction publique, notamment ses articles 2 et 13.
- Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du 26 mai 2021.

Le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 précise les nouvelles conditions d'octroi et de renouvellement des droits à temps partiel pour raison thérapeutique (TPRT) pour les fonctionnaires et contractuels de la Fonction publique d'État.

Le temps partiel pour raison thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant à un fonctionnaire de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

Cette note a pour objet de présenter les conditions pour bénéficier d'un TPRT, la procédure à respecter pour déposer une demande et les informations relatives aux droits des personnels pendant le temps partiel pour raison thérapeutique.

I - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 avait déjà simplifié le TPRT, n'exigeant plus qu'il soit précédé d'un arrêt maladie, le fonctionnaire devant simplement être en activité pour en bénéficier. L'ordonnance avait aussi instauré une reconstitution des droits après un an et une portabilité en cas de mobilité.

Le temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé au fonctionnaire :

- soit parce qu'il permet le maintien ou le retour à l'emploi et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- soit parce qu'il doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et aux stagiaires de l'État, ces derniers entrant dans le champ d'application de l'article 34 bis précité en vertu de l'article 24 bis du décret n° 94-874 cité en référence, ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat (décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales

applicables aux agents contractuels de l'Etat).

Dispositions particulières pour les agents contractuels :

Ils pourront bénéficier du TPRT s'ils remplissent les conditions du régime général (article L 323-3 du Code de la sécurité sociale).

L'autorisation sera subordonnée à l'accord d'indemnisation de la CPAM à laquelle l'agent est affilié par l'intermédiaire du médecin conseil. En effet, le TPRT permet à l'assuré de bénéficier des indemnités journalières maladie. Il conviendra à l'agent de transmettre le volet 2 du cerfa « arrêt de travail » comportant la prescription du temps partiel pour raison de santé.

II - DUREE ET QUOTITE DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

Le TPRT peut être accordé par période d'un à trois mois renouvelable, sur accord de l'employeur, et dans la limite d'un an. Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue.

Au terme de ses droits à exercer un service à TPRT, l'agent peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an. Pour le calcul du délai d'un an, seules sont prises en compte les périodes effectuées dans les positions d'activité ou de détachement.

Les quotités accordées peuvent être 50, 60, 70, 80 et 90 % du temps de travail hebdomadaire. Dans certaines situations, ces quotités peuvent être aménagées de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de travail choisie.

Sur demande de l'agent, l'administration peut, avant l'expiration de la période à TPRT :

- modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à TPRT sur présentation d'un nouveau certificat médical
- mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). En tout état de cause, il y sera mis fin en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou d'adoption.

III - MODALITES POUR FORMULER UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

Le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 précise les conditions d'octroi et de renouvellement des droits à TPRT.

« Art. 23-1.-Le fonctionnaire adresse à l'administration qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites ».

Afin de faciliter la démarche de l'agent, un formulaire de « demande de temps partiel pour raison thérapeutique » est proposé en pièce jointe. Pour les agents titulaires, il devra être renseigné par l'agent et le médecin traitant que ce soit dans le cadre d'une demande initiale ou de prolongation.

Concernant les agents non titulaires, le formulaire spécifique devra être renseigné par l'agent accompagné du cerfa « arrêt de travail » (volet 3 uniquement) avec la prescription « temps partiel pour raison médicale », que ce soit dans le cadre d'une demande initiale ou de prolongation.

Important : Au regard de la procédure à mettre en œuvre, il est recommandé d'anticiper le plus tôt possible le dépôt de la demande de sorte que la décision de l'autorité académique puisse intervenir avant la reprise ou avant la fin de la période de temps partiel thérapeutique en cours dans le cas d'une prolongation (si possible un mois avant la fin de la période de TPRT en cours, pour la continuité du service).

Le formulaire de demande de TPRT doit être adressé, sous couvert de la voie hiérarchique à :

- DSDEN de la Dordogne - bureau des affaires médicales
Par mél 24.affmed@ac-bordeaux.fr ou par voie postale : 20 rue Alfred de Musset CS 10013 24054 PERIGUEUX CEDEX

Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à TPRT au-delà d'une période totale de trois mois, l'agent sera convoqué par l'administration pour se rendre à une expertise médicale réalisée par un médecin agréé de l'administration.

Le médecin traitant est alors invité à remettre au fonctionnaire, sous pli confidentiel, des pièces médicales à

l'attention du médecin agréé. Le bureau des affaires médicales transmettra uniquement au médecin missionné le formulaire de demande de TPRT (partie 3 du formulaire).

En cas d'avis défavorable du médecin agréé à l'attribution du temps partiel pour raison thérapeutique, ce dernier joindra, sous pli confidentiel, ses conclusions médicales.

Conformément à l'article 23-6, le conseil médical en formation restreinte peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'agent, en cas de contestations des conclusions rendues par le médecin agréé interrogé.

IV - LA DECISION D'OCTROI

Pour une demande d'octroi de temps partiel pour raison thérapeutique ne dépassant pas les trois premiers mois, l'autorisation est accordée par l'administration au regard de l'avis favorable du médecin traitant.

Toutefois, l'administration peut faire procéder à tout moment à l'examen de l'agent, par un médecin agréé de l'administration. L'intéressé est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

L'autorisation peut être renouvelée par période d'un à trois mois dans la limite d'une année.

Dans le cas d'une demande de prolongation du TPRT, au-delà d'une période totale de trois mois, le renouvellement de TPRT est accordé après avis favorables et concordants du médecin traitant et du médecin agréé.

L'administration fait procéder sans délai à l'examen de l'agent par un médecin agréé. L'agent est également tenu de s'y soumettre.

En cas d'avis discordant entre le médecin traitant et le médecin agréé, une notification de refus sera adressée à l'agent mettant ainsi un terme au TPRT.

Dans la situation où le médecin agréé émet un avis défavorable, l'administration ou l'agent peut saisir le conseil médical compétent pour avis.

L'autorité académique est liée par les avis des médecins.

L'administration informe l'agent de la décision et établit un arrêté d'attribution ou de prolongation de temps partiel pour raison thérapeutique ou un arrêté de reprise à temps complet.

Dispositions particulières pour les agents contractuels :

En cas de prolongation du TPRT au-delà de trois mois, l'agent contractuel n'a pas besoin de se soumettre à examen médical par un médecin agréé. La prolongation est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la CPAM à laquelle il est affilié.

V - LES DROITS DE L'AGENT PENDANT LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

L'agent en TPRT bénéficie de son plein traitement, du supplément familial et de l'indemnité de résidence. Il conserve également sa bonification indiciaire.

Toutefois, il ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ou complémentaires.

L'autorisation de TPRT met fin au temps partiel accordé sur autorisation et suspend le temps partiel de droit.

Les périodes de travail à TPRT sont assimilées à du service à temps plein pour l'avancement ainsi que pour les droits à pension.

Les droits à congé annuel et le nombre de jours RTT durant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire à temps partiel sur autorisation.

Des formations peuvent être suivies par les agents en TPRT si elles sont jugées compatibles avec leur état de santé par certificat médical. Durant la formation, l'agent est alors rétabli dans les droits des fonctionnaires à temps plein.

Les stagiaires peuvent bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique. Cette période est prise en compte lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

VI - LA FIN DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

Réintégration à temps plein au cours d'une période octroyée.

Le fonctionnaire qui souhaite réintégrer à temps plein au cours d'une période octroyée à temps partiel pour raison thérapeutique devra obtenir l'avis conforme de son médecin traitant. L'agent fournira à son employeur (bureau des affaires médicales de la DSDEN 24) un certificat d'aptitude à la reprise à temps complet.

Réintégration à temps plein au terme d'une période octroyée à temps partiel pour raison thérapeutique.

A la fin de la période de temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut reprendre ses fonctions sans qu'il soit nécessaire de requérir l'avis préalable des médecins. Toutefois, pour des raisons d'organisation, l'agent est tenu d'informer le bureau des affaires médicales de la DSDEN 24 de sa reprise, sous couvert de la voie hiérarchique.